

## BRULOCALIS ASBL

### STATUTS COORDONNÉS AU 5/12/2022

*Statuts établis par l'assemblée générale constitutive du 29 octobre 1993 (annexe au Moniteur belge du 6 janvier 1994, numéro d'identification 78/9) et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2002 (annexe au Moniteur belge du 30 mai 2002), par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2006 (annexe du Moniteur belge du ...) et par l'Assemblée générale extraordinaire du 5/12/2022.*

Les fondateurs de l'association sont :

Monsieur Francis BARIDEAU - Rue K. Van de Woestijne, 80- 1070 BRUXELLES  
Monsieur Benoît CEREXHE - Rue du Duc, 68- 1050 BRUXELLES  
Monsieur Jean-Marie CHARELS - Rue des Mimosas, 76 - 1030 BRUXELLES  
De heer Jos CLAES - Kaporaal Trésigniesstraat, 7 - 1190 BRUSSEL  
Monsieur Guy CUDELL †  
Monsieur Jacques DE GRAVE - Avenue Armand Huysmans, 74/4 - 1050 BRUXELLES †  
Monsieur Robert DEPT †  
Monsieur Georges DESIR †  
Monsieur Claude DESMEDT †  
Monsieur Willem DRAPS - Avenue Salomé, 9A - 1150 BRUXELLES  
Monsieur Julien GOOSKENS - Avenue du Roi Albert, 54 - 1082 BRUXELLES  
Monsieur Robert LAMBOTTE - Avenue Général Médecin Derache, 10 - 1050 BRUXELLES  
Madame Micheline MAGERA - Avenue René Comhaire, 52 - 1082 BRUXELLES  
Monsieur Guy MESSIAEN †  
Monsieur Eugène MOREAU - Rue Georges De Lombaerde, 86 - 1140 BRUXELLES †  
De heer André NUYTS - Emile De Blutslaan, 44 - 1702 GROOT-BIJGAARDEN  
Monsieur Jacques PIVIN †  
Monsieur Michel RENARD - Rue de l'Amazone, 48 - 1060 BRUXELLES  
Monsieur Fernand ROSSIGNOL - Avenue des Noisetiers, 44 - 1170 BRUXELLES †  
Monsieur Georges SOLAU †  
Monsieur Frédéric SPIJKERS †  
De heer Gilbert SWEETLOVE - Paul Lerouxstraat, 14/7 - 1090 BRUSSEL †  
Monsieur Jean-Louis THYS †  
De Heer Michiel VANDENBUSSCHE †  
Monsieur Michel VAN ROYE - Rue Van Campenhout, 46 - 1000 BRUXELLES  
Monsieur Lucien VERMEIREN - Chaussée de Wemmel, 100 - 1090 BRUXELLES  
Monsieur Guy WILLEM – Avenue J. Génicot 2/16 - 1160 BRUXELLES

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du 5 décembre 2022 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

## **Chapitre Ier. FORME - DENOMINATION ET SIEGE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1er**

L'Association revêt la forme d'une association sans but lucratif. Elle prend pour dénomination Brulocalis,

### **Article 2**

Le siège de l'Association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le conseil d'administration détermine l'adresse du siège et il peut transférer celui-ci en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale.

## **Chapitre II. – BUT, OBJET, MOYENS ET DUREE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 3**

L'Association a pour but désintéressé d'aider les pouvoirs locaux affiliés à remplir leurs missions, d'assurer leur défense et leur promotion et de renforcer la participation des pouvoirs locaux dans le développement durable de notre société.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous moyens adéquats. Elle a notamment pour objet, de fournir à ses membres : assistance, conseils, études, formation, information, intermédiation, et d'une façon générale de mener toute action visant à établir un cadre institutionnel adéquat et à renforcer la capacité de gestion des pouvoirs locaux au bénéfice du citoyen bruxellois.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toute association, groupe ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soit de nature à favoriser l'étendue et le développement de son activité, cet intéressement ne pouvant avoir pour effet de faire perdre à l'association son caractère non lucratif.

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

### **Article 4**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE III - NOM, PRENOMS ET DOMICILE DES FONDATEURS**

### **Article 5**

Les nom, prénoms et domicile des fondateurs - à savoir : les constituants soussignés - sont mentionnés dans le préambule des présents statuts.

## **Chapitre IV. - DES MEMBRES**

### **Article 6**

L'Association se compose :

- de membres effectifs,
- de membres adhérents.

Les membres effectifs sont, outre les fondateurs, les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, qui paient la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Les membres adhérents sont :

- les centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que les associations formées entre eux ;
- les intercommunales dont le siège social est établi dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Sur décision du Conseil d'administration, les zones de police ou toutes autres structures para- ou supra-locales, dans lesquelles les communes sont majoritaires et dont le siège social est établi dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, peuvent devenir membres adhérents.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, conformément à l'article 9 :3§1<sup>er</sup> du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

### **Article 7**

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi, notamment le droit de vote aux Assemblées générales ; les membres adhérents doivent néanmoins y être convoqués et y ont voix consultative.

Tous les membres effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

### **Article 8**

Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à dix.

### **Article 9**

Les demandes d'admission de nouveaux membres doivent être adressées par écrit, sous pli recommandé, au Conseil d'administration qui en décide. Au plus tard trente jours après réception de cette demande, le Conseil d'administration notifie sa réponse, par pli recommandé, au candidat.

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au Conseil d'administration. Un membre qui ne paie pas les cotisations dans les neuf mois de la demande écrite à cette fin par lettre recommandée est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu en ses moyens de défense par l'assemblée générale. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le Conseil d'administration peut, en attendant une décision de l'Assemblée générale quant à l'exclusion d'un membre, suspendre le membre qui a commis une infraction grave aux statuts, à la loi ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'Association, ou s'il présente un risque pour la réputation de l'Association.

La démission présentée par une commune ou par un centre public d'action sociale ne produit ses effets et ne délivre le membre démissionnaire de ses obligations qu'à l'expiration de la troisième année civile suivant celle au cours de laquelle cette démission est présentée.

Le membre démissionnaire ou exclu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

## **Chapitre IV. DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 10**

Les attributions de l'Assemblée générale

- laquelle se réunit :

- a) chaque année, dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile ;
- b) lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande ;
- c) toutes les autres fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence –

sont celles qui lui sont réservées par la loi et par les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est ainsi exigée pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

L'assemblée générale visée au paragraphe 1<sup>er</sup> a) ci-dessus (assemblée générale ordinaire) se déroule dans le respect des articles 9 :19 et 9 :20 du Code des sociétés et des associations.

### **Article 11**

L'Assemblée générale se réunit - sous la présidence du Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, de l'un de ses Vice-Présidents - sur convocation :

- faite par écrit au moins 15 jours francs avant celui de la réunion ;
- signée, au nom du Conseil d'administration, par son Président ou, à son défaut, par l'un des Vice-Présidents.

Le cas échéant, le commissaire peut également convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL.

L'exercice de cette faculté se fait dans le respect des conditions prescrites par l'article 9 :16/1§1<sup>er</sup>, al. 2 à 4. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent à distance à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Les membres du bureau de l'assemblée générale, c'est à-dire le Président ou un des Vice-Présidents, et le Directeur ou un représentant désigné par lui, ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

### **Article 12**

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre ou par un délégué d'un autre membre en vertu d'une procuration donnée par écrit, pour un ou plusieurs objets déterminés ; nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

### **Article 13**

§ 1er. En toute matière autre que les exclusions de membres, la modification des statuts et la dissolution volontaire, l'Assemblée générale statue valablement à la majorité simple des voix exprimées quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

§ 2. Les exclusions de membres, la modification des statuts, lorsqu'elle ne porte pas sur l'objet et/ou l but social, et la dissolution volontaire ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur, les deux tiers des membres effectifs devant être présents ou représentés.

La modification des statuts portant sur l'objet et/ou le but social ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des

abstentions au numérateur ni au dénominateur, les deux tiers des membres effectifs devant être présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

#### **Article 14**

Les délibérations et les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'administration, ou à son défaut, par l'un des Vice-Présidents, et par le Directeur. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu au siège.

Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés à tout membre qui en fait la demande. Ils sont signés par le Directeur.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent. Ces extraits sont signés par le Directeur.

### **Chapitre V. - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 15**

§ 1er. Le Conseil d'administration se compose au minimum de 20 administrateurs et au maximum de 39 administrateurs - lesquels, leur mandat étant renouvelable, sont nommés pour une période de six années, à moins qu'ils ne soient nommés pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, auquel cas ils ne sont nommés que pour la partie restant à courir de la période de six années -.

§ 2. 19 administrateurs au plus sont nommés sur présentation des communes affiliées étant entendu que toutes les communes affiliées de la Région de Bruxelles-Capitale doivent être représentées.

Les autres administrateurs sont nommés sur proposition des administrateurs désignés par les communes en vue de satisfaire aux équilibres visés au § 4 du présent article.

§ 3. Peuvent seuls faire l'objet d'une nomination comme administrateurs, les bourgmestres, les échevins et les conseillers communaux, à l'exception du Président de la Fédération des CPAS, qui est un conseiller d'un centre public d'action sociale.

La candidature d'un conseiller communal n'est recevable que si le Collège des bourgmestre et échevins de la commune où ce conseiller exerce son mandat ne formule pas à son encontre d'opposition motivée.

§ 4. Lors de la nomination des administrateurs, l'Assemblée générale veille à assurer une représentation raisonnable et équilibrée basée sur la composition linguistique et politique de l'ensemble des conseils communaux de la Région de Bruxelles-Capitale.

§5 Le Président de la Fédération des CPAS, visé à l'article 26§3 des présents statuts fait partie du Conseil d'administration.

### **Article 16**

§ 1er. Quatre mandataires des Centres publics d'action sociale au plus, présentés par la Fédération des CPAS, ainsi qu'un fonctionnaire des Centres publics d'action sociale, agréés par le Conseil d'administration, assistent en tant que membres experts aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

§ 2. Quatre fonctionnaires communaux au plus, agréés par le Conseil d'administration, assistent en tant que membres experts aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

§ 3. Le Conseil d'administration peut admettre à ses réunions, à titre consultatif, toutes autres personnes, chaque fois qu'il le juge utile. Leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

### **Article 17**

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence, sous la présidence du Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, de l'un de ses Vice-Présidents, et sur convocation faite par écrit au moins 8 jours francs avant celui de la réunion.

Ses attributions sont toutes celles qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale par l'article 10 des présents statuts.

### **Article 18**

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur en vertu d'une procuration donnée par écrit, pour un ou plusieurs objets déterminés ; nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

### **Article 19**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception de celles se rapportant à l'arrêt des comptes annuels et des projets de budgets telles que visées à l'article 29 des présents statuts.

### **Article 20**

L'administrateur ou l'expert qui perd la qualité, qu'elle soit fonctionnelle ou politique, pour laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration en prend acte.

En cas de vacances de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. L'administrateur coopté devra remplir les mêmes conditions que celles qui étaient imposées à l'administrateur dont la fonction prend fin. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

### **Article 21**

Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir un jeton de présence, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

### **Article 22**

Le Conseil d'administration nomme en son sein un Président et trois Vice-Présidents, le 1er Vice-Président étant d'un rôle linguistique différent de celui du Président.

## **Chapitre VI. - DU BUREAU**

### **Article 23**

§ 1er. Le Conseil d'administration nomme en son sein un Bureau, se composant au maximum de 10 administrateurs, dont le Président et les trois Vice-Présidents.

§ 2 Le Président de la Fédération des CPAS est membre de droit du Conseil d'administration et du Bureau de l'Association

§ 3. Le Bureau se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans sa compétence, sous la présidence du Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, de l'un de ses Vice-Présidents, sur convocation faite par écrit au moins 8 jours francs avant celui de la réunion.

§4 Les règles applicables à son fonctionnement sont, mutatis mutandis, les articles 16, §3, 18, 19, 20 et 21 des présents statuts. Ses attributions sont celles qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration.

## **Chapitre VII. - DE LA GESTION JOURNALIÈRE**

### **Article 24**



Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

## **Chapitre VIII. - DES COMMISSIONS**

### **Article 25**

Le Conseil d'administration peut constituer des Commissions chargées de préparer ses points de vue et ses démarches ; il désigne les membres de ces Commissions et arrête leur règlement d'ordre intérieur.

## **Chapitre IX. - DE LA FÉDÉRATION DES CPAS**

### **Article 26**

§ 1er. Les centres publics d'action sociale affiliés à l'Association constituent la Fédération des CPAS, en vue de discuter des problèmes qui leur sont propres.

§ 2. La Fédération des CPAS est administrée par un Comité directeur, aux réunions duquel le Président du Conseil d'administration, ou son délégué, assiste avec voix consultative.

§ 3. Le Comité directeur bruxellois de la Fédération nomme en son sein un Président choisi parmi les mandataires membres du Comité directeur bruxellois et arrête le règlement d'ordre intérieur organisant la Fédération des CPAS ainsi que le montant des cotisations à payer par les centres publics d'action sociale. Ce règlement d'ordre intérieur ainsi que le montant de ces cotisations sont soumis, pour approbation, au Conseil d'administration.

## **Chapitre X. - DU DIRECTEUR**

### **Article 27**

Le Conseil d'administration nomme un Directeur de l'Association, dont les attributions, qui s'exercent sous l'autorité du Président, sont :

- la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau ;
- l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau ;
- toutes les autres attributions qui lui seraient déléguées par le Conseil d'administration ou le Bureau.

## **Chapitre XI. - DES COTISATIONS**

### **Article 28**

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est déterminé par l'Assemblée générale dans le respect du maximum d'1€ par habitant, avec toutefois un minimum de 500€. Les montants qui précèdent sont indexés sur la base de l'index des prix à la consommation au 1er janvier de l'année qui suit la constitution de l'Association.

Les 19 centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale affiliés paient une cotisation selon la manière définie à l'article 26§3 des présents statuts.

Les fondateurs ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

## **Chapitre XII. - DES COMPTES ET DU PATRIMOINE**

### **Article 29**

Chaque année, ce avant la fin du premier trimestre de l'année civile, le Conseil d'administration arrête le compte de l'exercice écoulé établi, conformément à la loi et dresse le projet de budget pour l'exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'Assemblée générale se réunissant dans le courant du trimestre suivant.

### **Article 30**

Dans le cas où l'Association serait dissoute, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges serait affecté à une ou plusieurs organisations poursuivant un but désintéressé qui se rapproche autant que possible de celui de l'Association. Les organisations bénéficiaires seront déterminées par l'Assemblée générale qui prononcera la dissolution ou, à défaut, par les liquidateurs désignés par l'Assemblée générale.

## **Chapitre XIII. REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 31**

L'association est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement et dont au moins le Président ou l'un des Vice-Présidents ;
- soit dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant conjointement soit avec le Président soit avec l'un des Vice-Présidents.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites des mandats qui leur sont conférés par le Conseil d'administration.

## **Chapitre XIV. - DIVERS**

### **Article 32**

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

### **Article 33**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **Article 34**

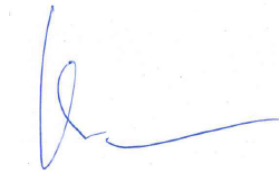
L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

### **Article 35**

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la législation applicable

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Fait à Bruxelles, le 5/12/2022 , en deux exemplaires originaux.



**Olivier DELEUZE**  
Président